

Contact

Date de validité

A partir du 01/10/2013

Annulation de

-Note de service n° 104 du 14 juin 2001 ;
-Note de service CORP-DNAS-2013-03-52
du 18 novembre 2013

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés



note de service

OBJET :

Suite à la décision du COGAS du 20 février 2013 d'élargir le bénéfice des prestations d'action sociale en faveur des parents d'enfants handicapés aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois, la présente note de service a pour objet de redéfinir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution de ces prestations.

REFERENCES : CORP-DNAS-2013-0242 DU 12 JUILLET 2013.

Jean-Paul CAMO

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



Sommaire	Page
1. PREAMBULE	3
2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TROIS PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES	3
2.1 <i>BENEFICIAIRES</i>	3
2.2 <i>ENFANTS A CHARGE</i>	5
2.3 <i>RESSOURCES</i>	5
2.4 <i>DEMANDE D'ATTRIBUTION</i>	5
2.5 <i>CONSTITUTION DU DOSSIER</i>	5
3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION	7
3.1 <i>ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS</i>	7
3.2 <i>ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITE ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS</i>	11
3.3 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES</i>	12
4. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	14
ANNEXE: FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATION	15



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

1. PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur des postiers parents d'enfants handicapés, La Poste propose les trois prestations suivantes :

- Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans ;
- Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés.

Il s'agit d'une aide financière allouée sous les conditions fixées par la présente de note de service.

2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TROIS PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

2.1 BENEFICIAIRES

2.1.1 Le bénéfice des trois prestations d'action sociale en faveur des parents d'enfants handicapés est ouvert aux :

- Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison-mère
 - o Fonctionnaires ;
 - o Contractuels de droit public ;
 - o Salariés permanents ;
 - o Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois ;
- Retraités de La Poste ;
- Ayants droit de postiers (veufs ou veuves) à la condition que la personne veuve ne soit pas en situation de percevoir une prestation de même nature.

2.1.2 Postiers en position d'activité

Sont considérés en position d'activité les personnels en situation de: congé annuel, absence pour maladie (congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé d'accident de service ou de travail), congé de paternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

où l'agent est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale, ou toute autre mesure d'aménagement, ou d'aménagement assimilé, du temps de travail (Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation.

Les postiers à temps partiel bénéficient de la prestation dans sa totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

2.1.3 Situation particulière des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois

A compter du 1^{er} octobre 2013, les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent prétendre au bénéfice des prestations en faveur des parents d'enfants handicapés dans les conditions fixées par la note de service du 12 juillet 2013 relative à l'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée (CORP-DNAS-2013-0242) et dans les limites prévues par la présente note de service (notamment les modalités particulières applicables à chaque prestation-cf. § 3).

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- Contrat standard à durée déterminée ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Contrat d'initiative emploi (CIE) ;
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE.

Sont éligibles à la prestation les salariés en contrat à durée déterminée disposant d'une ancienneté de plus de 3 mois.

La base de calcul de l'ancienneté est la date de départ du contrat et sa durée effective.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence, dans les cas limitativement autorisés par la loi (articles L.1243-13, L.1244-1 et L.1244-4 du Code du Travail).

Le droit à prestation est ouvert dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

Pour les contrats en cours au 1^{er} octobre 2013, la rétroactivité du droit à prestation est limitée à cette date.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

2.2 ENFANTS A CHARGE

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations, le demandeur doit justifier de la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales (*), de l'enfant pour lequel il sollicite une aide.

() Le parent assurant le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation d'un enfant est considéré comme ayant cet enfant à sa charge effective et permanente. Cette condition est présumée satisfaite par les personnes au foyer desquelles vit l'enfant.*

2.3 RESSOURCES

Aucune condition de ressources n'est exigée pour les trois prestations susvisées.

2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION

Une demande d'attribution peut être acceptée **dans un délai maximum de deux ans** suivant le fait générateur de la prestation ou la réunion des conditions requises pour prétendre à la prestation.

Ce délai ne s'applique pas aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois pour lesquels le droit à prestation prend fin au terme de leur contrat de travail.

Les renseignements portés sur la demande doivent préciser le fait générateur et la situation de l'agent au moment du fait générateur.

Le montant de la prestation retenu lors du paiement est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prestations sont allouées indifféremment au père ou à la mère au titre de leurs enfants mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

2.5 CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une des prestations en faveur des parents d'enfants handicapés, le postier demandeur remet à son service RH les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de prestation pour enfant en situation de handicap dûment complété (ce document est remis une fois pour toute).

Celui-ci est annexé à la présente note de service et est téléchargeable sur le site de l'action sociale à La Poste :

Sur intranet : i-poste - Portail Malin ;

Sur internet : www.portail-malin.com;

Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

- Une attestation de l'employeur du conjoint indiquant qu'il n'a pas versé une prestation de même nature.
- Et, en fonction de la prestation sollicitée, les documents listés dans le tableau ci-après :

PRESTATIONS	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR
<p>Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans</p> <p><i>Au titre de l'allocation mensuelle</i></p> <p><i>Au titre de l'allocation pour retour au foyer de courte durée</i></p>	<p>Photocopie de la notification de la décision d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)</p> <p>Ce document est à renouveler à l'expiration de la date de la révision de la décision d'orientation</p> <p>+</p> <p>Un document fourni par la Direction de l'établissement d'éducation spéciale ou d'hospitalisation indiquant le nombre de nuits et les dates des périodes pendant lesquelles l'enfant n'était pas présent dans l'établissement (ce document est également utilisé par le service des prestations familiales pour le versement de l'AEEH)</p>
<p>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</p>	<p>Photocopie de la carte d'invalidité ou de la décision de la CDAPH (MDPH) ou avis d'un médecin agréé en cas de maladie chronique non constitutive d'un handicap</p> <p>+ certificat de scolarité ou attestation d'apprentissage ou attestation au titre de la formation professionnelle</p>
<p>Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés</p>	<p>Attestation de l'organisme gestionnaire du centre de vacances où a séjourné l'enfant faisant apparaître la durée exacte du séjour et le montant de la pension journalière payée par les parents</p>



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION

Chaque prestation en faveur des parents d'enfants handicapés est soumise à des conditions complémentaires spécifiques d'attribution.

Sont éligibles aux prestations, les postiers qui répondent à la fois aux conditions générales précédemment décrites ainsi qu'aux modalités particulières ci-après fixées.

3.1 ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS

Cette prestation est allouée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans. Le droit à la prestation est ouvert jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Il n'y a pas d'obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de l'enfant.

En plus des bénéficiaires visés au paragraphe 2.1.1 de la présente note de service, les personnes divorcées ou séparées d'agents de La Poste peuvent également solliciter la prestation sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- La prestation était précédemment allouée au parent postier, antérieurement au décès, au divorce ou à la séparation.
- La personne divorcée ou séparée d'un postier n'est pas en situation de percevoir une prestation de même nature.

3.1.1 Conditions d'attribution

La prestation d'action sociale de La Poste est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) prévue aux articles L.541-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

La perte définitive de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) entraîne la suppression de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans. Pendant la période où le renouvellement de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) est demandé, le versement de la prestation d'action sociale de La Poste est suspendu.

En conséquence, et conformément aux prescriptions du paragraphe 2.5 de la présente note de service, le bénéficiaire devra produire à l'appui de sa demande une copie de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relative à l'attribution de l'AEEH.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

3.1.2 Modalités de versement de l'allocation

L'allocation fait l'objet d'un versement mensuel ou annuel selon les conditions de vie de l'enfant.

La prestation n'est pas allouée dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie, ou l'aide sociale.

3.1.2.1 Allocation mensuelle

La prestation est versée chaque mois sur la base d'un taux mensuel fixé par note de service.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation d'action sociale de La Poste, en faveur des parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans, est égal au nombre de mensualités reçues par le bénéficiaire au titre de l'AEEH.

3.1.2.2 Allocation annuelle

L'allocation annuelle s'applique aux situations pour lesquelles l'allocation mensuelle n'est pas versée. Elle concerne les périodes de retour de courte durée au foyer familial de l'enfant placé en internat la semaine.

Les périodes de retour de courte durée au foyer familial correspondent aux fins de semaine, aux congés scolaires, ainsi qu'aux jours où l'enfant handicapé hospitalisé en raison de son handicap, n'ayant pas de traitement, peut rentrer dans sa famille.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'allocation est versée au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer familial en fin de semaine et durant les vacances scolaires.

Cette allocation fait l'objet d'un versement unique annuel.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'enfant n'a pas été pris en charge par l'établissement fréquenté du 15 septembre de l'année précédente au 14 septembre de l'année en cours. Ce nombre est arrondi au multiple de 31 immédiatement supérieur puisque seules des mensualités entières d'allocation peuvent être versées. Le taux à appliquer est celui en vigueur à la fin de l'année scolaire.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

➤ **Mode de calcul du nombre de jours à retenir**

Le calcul est effectué de la même manière que celui qui se fait pour l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH):

chaque nuit effectivement passée par l'enfant au foyer familial est comptabilisée comme une journée de droit à l'allocation aux parents d'enfant handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.

Dans le cas de retours hebdomadaires de fin de semaine, comportant deux jours consécutifs (samedi et dimanche), le nombre de journées retenu est limité à deux.

○ **Exemple n° 1 :**

Un enfant fréquentant un établissement d'éducation spéciale revient dans sa famille chaque semaine :

- le mercredi (du mardi soir au jeudi matin) soit deux nuits passées au foyer : **deux journées**;
- les samedis et dimanches (du vendredi soir au lundi matin) soit trois nuits passées au foyer : **deux journées** (nombre de jours maximum retenu en fin de semaine).

Pour la semaine considérée, quatre journées peuvent donc être prises en compte pour l'attribution de l'allocation au titre de retour de l'enfant au foyer familial.

○ **Exemple n° 2 :**

Un enfant fréquentant un établissement d'éducation spéciale revient dans sa famille les samedis, dimanches et lundis (du vendredi soir au mardi matin) soit quatre nuits passées au foyer.

Le nombre de jours décomptés est de trois.

○ **Exemple n° 3 :**

Un enfant, fréquentant un établissement d'éducation spéciale, est rentré dans sa famille entre le 15 septembre 2012 et le 14 septembre 2013 :

- 14 jours à La Toussaint (2012) ;
- 14 jours à Noël (Décembre 2012/2013) ;
- 14 jours aux vacances d'hiver (Mars 2013) ;
- 14 jours aux vacances de printemps (2013) ;
- 1 week-end par mois d'octobre 2012 à Juin 2013 ;
- 45 jours entre le 1er juillet et le 30 août 2013.

L'enfant n'a pas été pris en charge pendant 119 jours. Ce nombre est arrondi au multiple de 31 immédiatement supérieur, soit 124 jours, pour donner lieu au



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

paiement de 4 mensualités d'allocation au taux applicable sur l'année de référence.

Pour permettre le calcul du nombre de jours de prise en charge au titre de l'allocation annuelle pour enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans, le bénéficiaire devra fournir à l'appui de sa demande un justificatif de l'établissement d'éducation spéciale ou d'hospitalisation indiquant le nombre de nuits et les dates des périodes pendant lesquelles l'enfant n'était pas présent dans l'établissement (ce document est également utilisé par le service des prestations familiales pour le versement de l'AAEH).

Ce document est établi à la fin de l'année scolaire au titre des 12 mois compris entre septembre de l'année précédente et septembre de l'année en cours (plusieurs attestations seront fournies, si l'enfant a fréquenté plusieurs établissements en cours d'année).

3.1.2.3 Modalité de versement aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois

Les salariés en contrat à durée déterminée ne sont pas éligibles au versement de l'allocation **annuelle** aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans.

Ils peuvent bénéficier de l'allocation **mensuelle** à partir du 1^{er} octobre 2013 et son montant est proratisé sur la base du nombre de jours travaillés inscrit au contrat de travail pour le premier mois et le dernier mois de travail.

o **Exemple :**

Un salarié est embauché en CDD du 20 octobre au 13 février : il bénéficiera de la prestation mensuelle en totalité du mois de novembre au mois de janvier inclus. Pour les mois d'octobre (mois d'embauche) et février (mois de fin de contrat), la prestation sera proratisée au nombre de jours inscrits au contrat de travail.

3.1.3 Non cumul des prestations

L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans est non cumulable avec les prestations suivantes :

- Prestation d'action sociale de La Poste de garde des jeunes enfants ;
- Allocation compensatrice (pour tierce personne et pour frais professionnels ACTP et ACFP) ;
- Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Allocation différentielle servie au titre des droits acquis prévue à l'article L241-2 du Code de l'action sociale et des familles (anciens bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs).

3.2 ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITE ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Cette prestation d'action sociale a pour objet d'aider et de faciliter l'intégration sociale des enfants, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité, qui poursuivent des études ou un apprentissage après 20 ans et jusqu'à leurs 27 ans.

3.2.1 Conditions d'attribution

La prestation est allouée au titre de l'enfant qui remplit les critères suivants :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être \geq (supérieur ou égal) à 50%.

En cas de maladie chronique, non constitutive de handicap ou non reconnue comme tel par la CDAPH (Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées - remplace la COTOREP), la prestation peut être accordée sur avis d'un médecin agréé par La Préfecture (liste des médecins agréés disponible sur le site Internet de la Préfecture, ou contacter les services de la Préfecture pour qu'ils vous la fassent parvenir). Si le médecin consulté figure sur cette liste, le certificat est valide et doit bien mentionner que la maladie chronique peut être reconnue comme un handicap.

- L'enfant justifie de la qualité d'étudiant, d'apprenti, ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Les études ou la formation professionnelle doivent être poursuivies en France, ou dans les pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

En conséquence, le bénéficiaire de la prestation devra produire à l'appui de sa demande les justificatifs suivants :

- Certificat de scolarité ou attestation d'apprentissage ou attestation au titre de la formation professionnelle.
- Photocopie de la carte d'invalidité ou de la décision de la CDAPH (MDPH)
ou
- Avis d'un médecin agréé en cas de maladie chronique non constitutive d'un handicap.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

3.2.2 Modalités de versement de l'allocation

La prestation fait l'objet d'un versement mensuel y compris durant les mois de vacances scolaires et le mois où l'enfant atteint ses 27 ans.

Le montant de l'allocation est fixé par note de service. Il est établi sur la base d'un taux mensuel égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

➤ **Modalité de versement aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois**

Le montant de l'allocation servie aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de trois mois est proratisée sur la base du nombre de jours travaillés inscrits sur leur contrat de travail pour le premier mois et le dernier mois travaillé.

3.2.3 Non cumul des prestations

L'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans est non cumulable avec les prestations suivantes :

- Prestation d'action sociale de La Poste de garde des jeunes enfants ;
- Allocation compensatrice (pour tierce personne et pour frais professionnels ACTP et ACFP) ;
- Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Allocation différentielle servie au titre des droits acquis prévue à l'article L241-2 du Code de l'action sociale et des familles (anciens bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs).

3.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES

Cette prestation d'action sociale est destinée à favoriser les vacances des enfants handicapés quel que soit leur âge (y compris les enfants majeurs).

Elle est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés, relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

3.3.1 Conditions d'attribution

La prestation est ouverte aux bénéficiaires, visés dans la présente note de service (cf. § 2), qui répondent aux conditions particulières suivantes :

- Le taux d'incapacité de l'enfant effectuant un séjour dans un centre de vacances spécialisé doit être \geq à 50 % ;
- Le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes ;
- Les centres de vacances doivent être gérés par des organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques ;
- La durée du séjour, pour lequel la prestation est sollicitée, ne doit pas dépasser 45 jours maximum par an et par enfant. La notion de séjour sous-entend que l'enfant doit passer au minimum une nuit sur place.

Le demandeur de la prestation devra fournir un justificatif (attestation, facture détaillée...) délivrée par l'organisme gestionnaire du centre de vacances où a séjourné l'enfant, faisant apparaître la durée exacte du séjour et le montant de la pension journalière payée par les parents.

➤ **Modalité relative aux salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois**

La prestation d'action sociale s'applique uniquement au séjour effectué par l'enfant au cours de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée.

En d'autres termes, le séjour de l'enfant devra être compris pendant la période effective du contrat du travail.

3.3.2 Modalités de versement de la participation de La Poste aux frais de séjours

Le montant de la prestation est fixé chaque année par note de service.

La prestation est versée sur la base d'un taux journalier qui n'excède pas le montant des frais engagés par la famille.

3.3.3 Modalités applicables aux séjours effectués dans les centres de vacances spécialisés gérés par l'Association des Familles d'Enfants Handicapés de La Poste et de France Télécom (A.F.E.H)

La participation applicable aux séjours d'enfants handicapés dans les centres de vacances spécialisés gérés par l'A.F.E.H. est versée globalement et directement par la Direction Nationale des Activités Sociales de La Poste à l'association.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

Le prix du séjour demandé aux familles tient compte de cette participation de La Poste.

3.3.4 Non cumul des prestations

La prestation de participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés est non cumulable avec les prestations suivantes :

- frais de séjours en accueils de loisirs sans hébergement (alsh) ;
- frais de séjours en centres de vacances avec hébergement (cvea).

4. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement. Pour les demandeurs en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, une attention particulière devra être portée sur l'ancienneté requise pour le droit au bénéfice de la prestation.
- S'assurer que les critères relatifs au handicap de l'enfant sont remplis.
- Vérifier les droits des demandeurs à la prestation de base. Pour les salariés en contrat à durée déterminée, le caractère rétroactif de la prise en charge devra être examiné au 1^{er} jour du contrat ou au 1^{er} jour du premier contrat pour les situations de renouvellement ou de succession de CDD autorisé, sans délai de carence.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs requis notamment en cas de paiement a posteriori.



LA POSTE

Prestation d'action sociale : Mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATION ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

- (Cocher la case concernée)

- (1) Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.
- (2) Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.
- (3) Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés.

A remplir par le postier :

Nom : Identifiant RH :
 Prénom : Tél. : .../.../.../.../
 Adresse Mail :@.....

Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de naissance

A, le Signature du demandeur :

A retourner à votre Service RH avec les pièces à joindre à la demande :

- (1) - Une copie de la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) concernant l'attribution de l'AEEH. Ce document devra être renouvelé à l'expiration de la date de révision de la décision de la commission.
 - (1) - Pour les enfants placés en internat, outre le document indiqué ci-dessus, un document du centre spécialisé indiquant les périodes de retour au foyer est à produire.
 - (2) - Une photocopie de la carte d'invalidité ou de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), en cas de handicap reconnu.
ou - L'avis d'un médecin agréé par la préfecture en cas de maladie chronique non constitutive d'un handicap reconnu.
 - (2) - Un certification de scolarité ou une attestation d'apprentissage ou une attestation de stagiaire au titre de la formation professionnelle.
 - (3) - Une attestation délivrée par l'organisme gestionnaire du centre de vacances où a séjourné l'enfant, faisant apparaître la durée exacte du séjour et le montant de la pension journalière payée par les parents.
- Dans les 3 cas :
- Une attestation établie par le CSRH ou par le service RH du conjoint postier indiquant que celui-ci n'a pas perçu la prestation (uniquement dans les cas de couples de postiers).

Cadre réservé au service

Montant de l'allocation :€

Duau

Saisie IPAS, le